

Décision n° 2018-044/CC sur la conformité à la Constitution de la résolution n° 003-2018/AN du 10 décembre 2018 portant modification de la résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant Règlement de l'Assemblée nationale

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2018 – 658/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 10 décembre 2018, de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de la résolution n° 003-2018/AN du 10 décembre 2018 portant modification de la résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu** la résolution n° 003-2018/AN du 10 décembre 2018 portant modification de la résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière du 10 décembre 2018 de l'Assemblée nationale ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2018-658/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 10 décembre 2018, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution suivant la procédure d'urgence, de la résolution n° 003-2018/AN du 10 décembre 2018 portant modification de la résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, « Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant par conséquent que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86, alinéa 2, de la Constitution, l'Assemblée nationale établit son règlement ; que la proposition de modification du règlement adopté par résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 a été faite conformément à l'article 171 dudit règlement ; qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière du 10 décembre 2018 de l'Assemblée nationale que la proposition de résolution modificative a été adoptée à l'unanimité des 106 votants ;

Considérant que la résolution n° 003-2018/AN du 10 décembre 2018 portant modification de la résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant Règlement de l'Assemblée nationale est constituée de deux articles ;

Considérant que l'article 1 comprend les différents articles modifiés suivants : 13, 15, 19 alinéa 2, 30 alinéa 2 et 4, 38 alinéa 1 et 2, 42, 49, 52, 53, 62, 64 alinéa 3, 88, 89 alinéa 1, 103, 107 alinéa 1 et 2, 137 alinéa 2, 139, 140, et 143 ; soit au total dix neuf articles ;

